

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.073 du 12 octobre 2016

A. 219.513/XIII-7711

En cause :

1. **GONDA** Michel,
 2. **GOBLET** Brigitte,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Verviers**,
ayant élu domicile chez
Me Thierry WIMMER, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
NG FUSION**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard de COCQUEAU, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2016 par Michel GONDA et Brigitte GOBLET en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré par la partie adverse à la S.P.R.L. NG FUSION, le 22 avril 2016, relatif à la transformation d'un hôtel en 22 appartements sur un bien sis à 4800 Verviers, rue Herla 1";

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) NG FUSION, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2016 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 octobre 2016 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, loco Me Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fl. NATALIS, loco B. DE COCQUEAU, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 juillet 2016, la S.P.R.L. NG FUSION demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 3 octobre 2016, le conseil des parties requérantes informe le Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur demande de suspension; qu'à l'audience, ce désistement a été confirmé; qu'il y a lieu de l'accueillir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. NG FUSION est accueillie.

Article 2.

Le désistement des parties requérantes est décrété en ce qui concerne la demande de suspension;

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze octobre deux mille seize par :

M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.